



Lettre d'actualité Code de procédure civile 2024

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	23 août	Arrêté ECOC2319334A. Tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires : — Art. 1 ^{er} . — V. C. com., art. A. 444-187 , App., v° <i>Frais et dépens</i> . — Art. 2 . — V. cet art. ss. C. com., art. A. 444-187, App., v° <i>Frais et dépens</i> .
2023	30 sept.	Décret n° 2023-911. Création d'une indemnité de maintien de rémunération au profit des agents publics nommés auditeurs de justice ou stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature. — Art. 2. — V. Décr. n° 93-21 du 7 janv. 1993, art. 34 , 34-1 , App., v° <i>Magistrature</i> .
2023	2 oct.	Décret n° 2023-914. Assistance éducative : — Art. 1 ^{er} . — COJ, art. R. 252-3 . — Art. 2 à 5. — V. C. pr. civ., art. 1183 , 1187 , 1188 , 1189-1 , 1190 , 1192 , 1210-1 , 1210-3-1 , 1575 , 1575-1 .

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 1183 (Décr. n° 2002-361 du 15 mars 2002, art. 4, en vigueur le 1^{er} sept. 2002) **Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-1^o) «mesure judiciaire d'investigation éducative, d'exams médicaux ou» d'expertises psychiatriques et psychologiques (Abrogé par Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-1^o) «ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative».** — V. Arr. du 2 févr. 2011, reproduit ci-dessous. — V. Circ. d'orientation JUSF1034029C du 31 déc. 2010, BOMJL n° 2011-01 du 31 janv. 2011.

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1187 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-2^o) **«Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur, par l'administrateur *ad hoc* désigné pour lui en application de l'article 375-1 du code civil ou par l'avocat de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui il a été confié. L'avocat et l'administrateur *ad hoc* peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Ils ne peuvent transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à la personne qu'ils assistent ou représentent.»**

(Décr. n° 2002-361 du 15 mars 2002) **Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par (Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, art. 1^{er}-6^o) «les parents», le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.**

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence (Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, art. 1^{er}-7^o) «de ses parents ou de l'un d'eux» ou de son avocat.

En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent code et aux articles 375-2 et 375-4 du code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience. — *Entrée en vigueur le 1^{er} sept. 2002.*

Le Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 est applicable à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 6).

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1188 L'audience peut être tenue au siège du tribunal pour enfants ou au siège (Décr. n° 2019-913 du 30 août 2019, art. 19-4^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «d'une chambre de proximité située [ancienne rédaction: d'un tribunal d'instance situé]» dans le ressort, que la convocation indique. — *Comp. Décr. n° 79-295 du 6 avr. 1979 (D. et BLD 1979. 173).*

Les (Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013, art. 1^{er}-5^o) «parents», tuteur ou (Décr. n° 87-578 du 22 juill. 1987) «personne ou service à qui l'enfant a été confié» et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci; les conseils des parties (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-3^o) «et, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 375-1 du code civil» sont également avisés.

Le Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 est applicable à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 6).

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1189-1 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-4^o) La médiation familiale ordonnée par le juge des enfants en application de l'article 375-4-1 du code civil a pour objet d'aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Le médiateur familial désigné par le juge doit être titulaire du diplôme d'État mentionné à l'article R. 451-66 du code de l'action sociale et des familles ou, à défaut, justifier d'une formation à la pratique de la médiation relative au conflit parental emportant danger pour l'enfant.

Pour les besoins de la médiation, il peut, en accord avec les parents, entendre l'enfant qui y consent, sous réserve du respect de l'intérêt de celui-ci.

Par dérogation à l'article 131-12, l'accord issu de la médiation peut être homologué par le juge aux affaires familiales saisi par les parents en application de l'article 373-2-7 du code civil.

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1190 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-5^o-a) «Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, au tuteur ou à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié, au mineur capable de discernement et, le cas échéant, à son conseil, ou à l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 375-1 du code civil.»

(Abrogé par Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-5^o-b) «Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.»

(Décr. n° 2002-1436 du 3 déc. 2002, art. 20) Toutefois, la décision écartant certaines pièces de la consultation en application du quatrième alinéa de l'article 1187 est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Le Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 est applicable à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 6).

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1192 L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934.

(Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 2-6°) «Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement, à moins qu'ils l'aient eux-mêmes formé, ainsi que, le cas échéant, l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 375-1 du code civil. Il les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour.»

Le Décr. n° 2013-429 du 24 mai 2013 est applicable à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 6).

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1210-1 Lorsqu'en application des dispositions des articles (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 3-1°) «375-1,» (Décr. n° 2016-185 du 23 févr. 2016, art. 5) «383 et 388-2» du code civil, la juridiction procède à la désignation d'un administrateur *ad hoc* et que dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir celui-ci au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur *ad hoc* parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale.

L'art. 5 du Décr. n° 2016-185 du 23 févr. 2016 est applicable aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 18-II, applicable à Wallis-et-Futuna; Décr. préc., art. 19-III).

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1210-3-1 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 3-2°) Lorsqu'un administrateur *ad hoc* est désigné en application de l'article 375-1 du code civil, son mandat prend fin à la date que le juge des enfants détermine et, au plus tard, à la date à laquelle la décision sur le fond prévue à l'article 1185 devient définitive ou à laquelle la décision rendue au titre des articles 375-2 à 375-4 du code civil arrive à échéance.

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 5).

Art. 1575 (Décr. n° 2008-1486 du 30 déc. 2008, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) (Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}-6°) «Le présent code est applicable aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 4-1°) «du décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023» à l'exception» des dispositions des titres IV et V du livre II, (Décr. n° 2020-1201 du 30 sept. 2020, art. 2-5°-b, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145,» (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 4-1°) «des articles 1146-1, 1189-1 et 1210-3-1,» (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «des chapitres IV et VI [ancienne rédaction: du chapitre IV]» du titre II du livre III (Décr. n° 2012-66 du 20 janv. 2012, art. 6) «, de la section 2 bis du chapitre IX du titre I du livre III et du livre V», dans les conditions définies au présent livre.

Le C. pr. civ., à l'exception des dispositions des titres XII, XIII et XIV du livre V de la première partie et du titre IV du livre I de la deuxième partie, est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions définies aux art. 1576 à 1581 (Décr. n° 2005-1302 du 14 oct. 2005, art. 2, applicable aux procédures introduites et aux mesures d'exécution diligentées à compter du 1^{er} janv. 2006; Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, art. 1^{er}).

Les dispositions du Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022 s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette même date et à compter du 1^{er} janv. 2023 à l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'art. 373-2-2 C. civ. émis à compter de cette même date (Décr. préc., art. 4).

Art. 1575-1 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 4-2°) Pour l'application des articles 1187, 1188, 1190 et 1192, la référence faite à l'administrateur *ad hoc* ne s'applique pas aux îles Wallis-et-Futuna.

La référence, figurant à l'article 1210-1, à l'article 375-1 du code civil ne s'applique pas aux îles Wallis-et-Futuna.

Art. R. 252-3 (Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023, art. 1^{er}) Le président du tribunal judiciaire ou, sur délégation de ce dernier, le magistrat désigné en application de l'article R. 251-3 désigne les magistrats assesseurs de la formation collégiale.

Les décisions relatives au renvoi à la formation collégiale sont des mesures d'administration judiciaire.

Les dispositions du Décr. n° 2023-914 du 2 oct. 2023 s'appliquent aux instances en cours à la date de son entrée en vigueur soit le 5 oct. 2023 (Décr. préc., art. 5).

APPENDICE

FRAIS ET DÉPENS (TARIF)

Code de commerce

Art. A. 444-187 Les prestations figurant au tableau 6 de l'article Annexe 4-7 donnent lieu à la perception d'émoluments fixés conformément aux dispositions respectives des sous-sections 1 à 5 de la présente section.

— V. Annexe 4-7, tableau 6 reproduit ss. C. com., art. R. 444-3.

Les remboursements forfaitaires de frais et débours sont régis par la sous-section 6 de cette même section.

— V. C. com., art. A. 444-201, reproduit ci-après.

Les remises sur les émoluments proportionnels sont régies par la sous-section 7 de cette même section. —

V. C. com., art. A. 444-202, reproduit ci-après.

(Arr. du 8 août 2019, art. 1^{er}-1^o) «Les émoluments applicables jusqu'au 31 août (Arr. du 23 août 2023, art. 1^{er}) «2025» sont ceux qui sont prévus par la présente section.»

Les dispositions de l'Arr. du 23 août 2023 ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, mais elles sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Arr. préc., art. 3 et 4).

Arrêté du 23 août 2023,

Fixant les tarifs réglementés de postulation des avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires.

Art. 2 Par dérogation à l'article A. 444-187 du code de commerce, en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation, et de sûretés judiciaires:

1^o Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les tribunaux judiciaires mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant le 1^{er} septembre 2017;

2^o Les dispositions régissant le tarif de postulation devant les cours d'appel mentionnées au 5^o de l'article 6 du décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 restent applicables aux instances en cours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011;

3^o Les tarifs fixés par l'arrêté du 6 juillet 2017 restent applicables aux instances ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2017 et jusqu'au 31 août 2019 inclus;

4^o Les tarifs fixés par l'arrêté du 8 août 2019 restent applicables aux instances ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'au 31 août 2021 inclus;

5^o Les tarifs fixés par l'arrêté du 2 août 2021 restent applicables aux instances ouvertes entre le 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2023 inclus.

MAGISTRATURE (STATUT)

Décret n° 93-21 du 7 janvier 1993,

Pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (JO 8 janv.).

Art. 34 (*Décr. n° 2017-898 du 9 mai 2017, art. 3*) Pour la durée de leur formation probatoire, les candidats à une intégration au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance [n° 58-1270] du 22 décembre 1958 susvisée admis par la commission prévue à l'article 34 de la même ordonnance sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, en qualité de stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature. — V. *Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 22 et 23, App., v° Magistrature.*

La durée de la formation probatoire prévue à l'article 25-3 de l'ordonnance [n° 58-1270] du 22 décembre 1958 susvisée ne peut excéder sept mois. Elle comprend une formation théorique d'un mois dispensée à l'École nationale de la magistrature et un stage en juridiction d'une durée de six mois. — V. *Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958, art. 25-3, App., v° Magistrature.*

Lorsque, pour un motif légitime, un candidat se trouve dans l'impossibilité de débiter la formation probatoire, il peut faire l'objet, sur sa demande, d'un report de formation probatoire accordé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. Ce report ne peut excéder une année. Lorsque le motif de cette demande est tiré de l'état de santé du candidat, le médecin de prévention est consulté.

Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement par leur administration pendant la formation probatoire. Les candidats ayant la qualité d'agent non titulaire sont mis en congé dans leur administration d'origine.

Les candidats à une intégration directe dans le corps de la magistrature perçoivent pendant la formation probatoire un traitement principal calculé sur la base de l'indice applicable aux auditeurs de justice. A ce traitement principal peuvent s'ajouter les primes et indemnités prévues par des textes réglementaires.

(Abrogé par Décr. n° 2023-911 du 30 sept. 2023, art. 2) «*Si le traitement perçu par les candidats ayant la qualité de fonctionnaire est inférieure au montant du traitement dont ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine, soit au moment de leur entrée à l'école, soit par suite des avancements dont ils font postérieurement l'objet dans cette administration, ils perçoivent une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence des traitements afférents, d'une part, à leur grade et échelon dans leur corps d'origine et, d'autre part, à l'échelon correspondant à leur qualité de stagiaire.*»

Les dispositions figurant à l'art. 3 du Décr. n° 2017-898 du 9 mai 2017 s'appliquent aux candidats à une intégration au titre des art. 22 et 23 de l'Ord. n° 58-1270 du 22 déc. 1958 nommés par arrêté du garde des Sceaux, en qualité de stagiaires auprès de l'École nationale de la magistrature, à compter de l'entrée en vigueur du Décr. préc., soit le 11 mai 2017 (Décr. préc., art. 11).

Art. 34-1 (*Décr. n° 2023-911 du 30 sept. 2023, art. 2*) I. — Une indemnité de maintien de rémunération est versée aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité de stagiaire au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée qui, pendant la durée de leur formation à l'École nationale de la magistrature, perçoivent une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans l'emploi occupé avant leur nomination.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date d'ouverture des travaux de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance [n° 58-1270] du 22 décembre 1958 susvisée ayant statué sur la demande d'intégration directe du stagiaire. Toutefois, cette même qualité est appréciée à la date de nomination en qualité de stagiaire lorsque cette dernière référence est plus favorable.

II. — Le montant de l'indemnité de maintien de rémunération versée aux fonctionnaires et militaires est égal à la somme:

— du montant du traitement brut perçu par l'agent avant sa nomination en qualité de stagiaire, diminué du montant de celui afférent à l'échelon correspondant à l'emploi d'auditeur de justice;

— et de la différence entre le montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité de stagiaire auprès de l'École nationale de la magistrature et le montant des indemnités de formation et de stage prévues par des textes réglementaires pour les candidats à l'intégration au titre des articles 22 et 23 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

III. — Le montant de l'indemnité de maintien de rémunération versée aux agents contractuels de droit public est égal à la différence entre le montant de la rémunération brute perçue par l'agent avant sa

nomination en qualité de stagiaire et le montant cumulé du traitement indiciaire perçu par l'agent en qualité de stagiaire et des indemnités de formation et de stage allouées aux stagiaires par des textes réglementaires.

IV. — Pour l'application des II et III, ne sont pas pris en compte au titre de la rémunération perçue par l'agent avant sa nomination en qualité de stagiaire:

1° Les indemnités représentatives de frais;

2° Les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail;

3° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir;

4° Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique;

5° Les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer;

6° Les rémunérations versées au titre d'une activité accessoire.

V. — Par dérogation aux II et III, pour l'application du présent article aux fonctionnaires et militaires affectés à l'étranger avant leur entrée à l'École nationale de la magistrature, les primes et indemnités prises en compte sont celles d'un emploi en administration centrale correspondant au grade détenu. Pour les agents contractuels de droit public affectés à l'étranger avant leur entrée à l'École nationale de la magistrature, la rémunération prise en compte est celle d'un emploi de niveau comparable en administration centrale.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.